

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2014
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* une municipalité peut, par règlement, décréter le traitement des membres de son conseil et, ce règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Christian Plante à la séance du conseil tenue le 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'un avis public a été dûment donné le 15 janvier 2014 conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

QUE le règlement numéro 211-2014 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle est établie comme suit :

	<u>Auparavant</u>	<u>Actuelle</u>
Maire :	5 786.88 \$	9 548.35 \$
Conseiller (chacun) :	1 935.24 \$	3 193.15 \$

ARTICLE 3. ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses annuelle est établie comme suit :

	<u>Auparavant</u>	<u>Actuelle</u>
Maire :	2 893.44 \$	4 774.18 \$
Conseiller (chacun) :	967.62 \$	1 596.57 \$

ARTICLE 4. MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à un montant de cent dollars (100 \$) par mois supplémentaire, si pendant ce mois, il a dû remplacer le maire dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT

En plus de la rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement, la municipalité remboursera sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité suivant le tarif et les modalités en vigueur pour les employés.

ARTICLE 6. MODALITÉ DE PAIEMENT

La rémunération de base et l'allocation de dépenses annuelles sont versés mensuellement.

ARTICLE 7. CRÉDITS SUFFISANTS

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la municipalité et des crédits suffisants sont annuellement appropriés au budget à cette fin.

ARTICLE 8. INDEXATION

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses du maire et de chaque conseiller seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants seront, le 1^{er} janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Lorsque le calcul visé au troisième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, il est porté au plus proche multiple de 10 supérieur.

Un montant applicable pour un exercice donné ne peut être inférieur à celui applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 9. CESSATION DES FONCTIONS

Si au cours d'une année, un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions, le membre n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, mais plutôt au prorata du nombre de mois qu'il aura occupé ses fonctions pendant l'année en cours.

ARTICLE 10. NOUVEL ÉLU

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, mais plutôt au prorata du nombre de mois qu'il occupera ses fonctions pendant l'année en cours.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 12. PRISE D'EFFET

La rémunération proposée aux membres du conseil prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	le 13 janvier 2014
Adoption du projet de règlement :	le 13 janvier 2014
Avis public :	le 15 janvier 2014
Adoption du règlement :	le 10 février 2014
Entrée en vigueur :	le 10 février 2014
Affichage :	le 18 février 2014